

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

**Arrêté préfectoral
prescrivant l'établissement d'un plan
de prévention des risques naturels prévisibles
dans la commune de Saint-Jean-de-Verges**

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 87-585 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis favorable à l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles du conseil municipal de Saint-Jean-de-Verges en date du 5 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Verges les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels (inondations, mouvements de terrains, séismes) ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - service interdépartemental de restauration des terrains en montagne de l'Ariège et de la Haute-Garonne ;

Arrête

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune de Saint-Jean-de-Verges.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25.000ème annexé au présent arrêté.

Article 3 - Les risques étudiés seront les inondations, les mouvements de terrains et les séismes.

Article 4 - La direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Ariège - service interdépartemental de restauration des terrains en montagne de l'Ariège et de la Haute-Garonne - est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de Saint-Jean-de-Verges.

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Jean-de-Verges ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne de l'Ariège et de la Haute-Garonne ;
- M. le directeur départemental de l'équipement ;
- M. le directeur régional de l'environnement.

J...

Article 6 - Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Jean-de-Verges et à la préfecture de l'Ariège - service interministériel de défense et de protection civile.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - service interdépartemental de restauration des terrains en montagne de l'Ariège et de la Haute-Garonne et le maire de Saint-Jean-de-Verges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Foix, le 18 janvier 2002

Pour ampliation,
le chef du S.I.D.P.C.,


Jean-Pierre Sudrié

Signé : Pierre Soubelet